

89

Commission permanente  
Séance du 12 février 2024



Rapporteur : M. SOHIER

49041

17 - Agriculture

**Plan de soutien agricole circuits courts - Partenariat avec la Mutualité sociale agricole**

Le lundi 12 février 2024 à 14h19, les membres du Conseil départemental, régulièrement convoqués par M. CHENUT, Président, se sont réunis dans les locaux de l'Assemblée départementale, sous sa présidence.

Au moment du vote de la présente délibération,

**Etaient présents :** Mme ABADIE, Mme BIARD, Mme BILLARD, M. BOHANNE, M. BOURGEAUX, Mme BOUTON, Mme BRUN, M. CHENUT, M. COULOMBEL, Mme COURTEILLE, Mme COURTIGNÉ, M. DE GOUVION SAINT-CYR, M. DELAUNAY, Mme DUGUÉPÉROUX-HONORÉ, Mme FAILLÉ, Mme FÉRET, Mme GUIBLIN, M. GUIDONI, M. HERVÉ, M. HOUILLOT, Mme KOMOKOLINAKOAFIO, M. LAPAUSE, Mme LARUE, Mme LE FRÈNE, M. LE GUENNEC, M. LE MOAL, Mme LEMONNE, M. LENFANT, Mme MAINGUETGRALL, M. MARCHAND, M. MARTIN, M. MARTINS, Mme MERCIER, Mme MESTRIES, M. MORAZIN, Mme MORICE, Mme MOTEL, M. PAUTREL, M. PERRIN, M. PICHOT, Mme QUILAN, Mme ROCHE, Mme ROUSSET, Mme ROUX, Mme SALIOT, M. SALMON, M. SOHIER, M. SORIEUX, M. SOULABAILLE

**Absents et pouvoirs :** M. DÉNÈS (pouvoir donné à Mme LE FRÈNE), M. GUÉRET (pouvoir donné à Mme BOUTON), M. LEPRETRE (pouvoir donné à Mme FÉRET), Mme ROGER-MOIGNEU (pouvoir donné à M. PERRIN), Mme TOUTANT (pouvoir donné à M. BOURGEAUX)

Après épuisement de l'ordre du jour, la séance a été levée à 16h00.

**La Commission permanente**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 3211-2 ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant délégation de pouvoirs à la Commission permanente ;

Vu les délibérations du Conseil départemental du 8 février 2023 relatives à l'agriculture et au plan alimentaire territorial ;

Vu la délibération de la Commission permanente du 10 juillet 2023 relative à la convention entre le Département et la Mutualité sociale agricole sur le dispositif de soutien aux circuits courts ;

## Exposé :

Face aux difficultés identifiées dans les circuits courts de commercialisation (un intermédiaire au plus), le Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine, lors du vote de son budget primitif 2023 a adopté le principe d'une prise en charge partielle de cotisations sociales pour les producteurs locaux en circuits courts impactés par la baisse de consommation, selon un dispositif partenarial avec la Mutualité sociale agricole similaire à celui mis en œuvre pour les impacts de l'épisode de sécheresse 2022. Une convention approuvée par la Commission permanente du 10 juillet 2023 a été signée le 28 juillet 2023 entre le Département et la Mutualité sociale agricole.

Entre mi-septembre et début décembre 2023, l'existence du dispositif a été diffusée par les canaux départementaux et par les partenaires agricoles. Au terme de la période de dépôt, 56 demandes ont été recensées.

L'examen de leur éligibilité et des propositions relatives aux modalités de l'intervention départementale et de l'individualisation des aides correspondantes ont été définies en étroite collaboration avec la Mutualité sociale agricole.

Les critères d'éligibilité retenus, soumis à l'approbation de la Commission permanente du Conseil départemental, sont les suivants :

- avoir pour activité principale une activité agricole ;
- être affilié à la Mutualité sociale agricole comme chef.fe d'exploitation agricole (et non cotisant de solidarité) ;
- avoir au moins 50 % de son chiffre d'affaires constitué par des ventes en circuits courts alimentaires (au cours de la période de référence et / ou durant la période examinée telle que définie dans la notice du dispositif) ;
- ne pas avoir bénéficié du dispositif sécheresse mis en œuvre par le Département en 2023 ;
- avoir subi une perte de chiffre d'affaires lié aux circuits courts alimentaires d'au moins 20 % entre une période de référence avant la mi-2020 et une période examinée telle que définie dans la notice du dispositif ;
- répondre aux conditions de revenu professionnel 2022 inférieur à 20 000 euros (les revenus professionnels correspondent aux revenus déclarés à la Mutualité sociale agricole pour le calcul des cotisations sociales).

40 demandes correspondent à ces critères. Il est proposé de les retenir également 7 demandes concernant les chef.fes d'exploitation dont le dernier revenu disponible et le revenu professionnel 2022 excédait le seuil de 20 000 euros sans dépasser un seuil de 25 000 euros.

Le montant de base retenu de 1 872 euros sera servi à tous les exploitants et modulé selon les critères spécifiques suivants, portant à 2 872 euros le montant d'aide maximale attribuable :

- Critères économiques : majoration de 500 euros si présence d'un salarié permanent au sein de la structure touchée ou d'un conjoint collaborateur sur l'exploitation.
- Situation familiale de l'exploitant.e : majoration de 500 euros si présence d'enfants à charge au sein des prestations familiales.

Sur les 56 demandes reçues, 47 répondent aux critères d'éligibilité proposés ci-dessus et pourront donc faire l'objet d'une aide financière du Département, soit un montant total de soutien de 105.000 euros.

Un avenant, joint en annexe, est prévu en ce sens à la convention signée le entre le Département et la Mutualité sociale agricole.

### Décide :

- d'approuver les modalités de l'individualisation des aides exposées ci-dessus pour le dispositif de soutien circuits courts ;
- d'approuver les termes de l'avenant à la convention du 28 juillet 2023 conclue entre le Département d'Ille-et-Vilaine et la Mutualité sociale agricole des Portes de Bretagne, précisant les modalités de l'individualisation des aides pour le dispositif de soutien circuits courts ;
- d'autoriser le Président à signer tout document relatif à l'attribution de ces subventions.

### Vote :

Pour : 54

Contre : 0

Abstentions : 0

En conséquence, la délibération est **adoptée à l'unanimité.**

Transmis en Préfecture le : 15 février 2024

ID : CP20242130

Pour extrait conforme